

The Queen (Appellant)

v.

John Kenneth Eaton (Respondent)

Court of Appeal, Jackett C.J., Thurlow J. and Cameron D.J.—Ottawa, October 17, 1972.

Public Service—Collective agreement—Retroactive salary not paid within statutory time limit—Right to damages—No right to recover interest on money borrowed because of delay—Right to recover additional income tax paid because of delay—Public Service Staff Relations Act, R.S.C. 1970, c. P-35, s. 56—Federal Court Act, s. 35.

Held, appeal is dismissed.

APPEAL from the decision of Kerr J. [1972] F.C. 185.

D. H. Aylen, Q.C., and J. F. Smith for appellant.

J. Carlisle Hanson, Q.C., for respondent.

The judgment of the Court was delivered by

JACKETT C.J. (orally)—The appeal is dismissed with costs; and we are content to adopt the reasons of the learned Trial Judge with regard to the damages that are payable by reason of the increased income tax, with this reservation, that we desire to make it plain that we are expressing no opinion concerning a case where the debtor who is in default is not the government that collects the additional income tax.

As the respondent has not pressed the cross-appeal, it is dismissed with costs.

La Reine (Appelante)

c.

John Kenneth Eaton (Intimé)

Cour d'appel, le juge en chef Jackett, le juge Thurlow et le juge suppléant Cameron—Ottawa, le 17 octobre 1972.

Fonction publique—Convention collective—Non-paiement d'un salaire rétroactif dans le délai prévu par la loi—Droit d'obtenir des dommages-intérêts—Inexistence du droit de recouvrer les intérêts relatifs à l'argent emprunté par suite du retard—Droit de recouvrer le supplément d'impôt sur le revenu versé en raison du retard—Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique, S.R.C. 1970, c. P-35, art. 56—Loi sur la Cour fédérale, art. 35.

Arrêt: l'appel est rejeté.

APPEL de la décision du juge Kerr [1972] C.F. 185.

D. H. Aylen, c.r., et J. F. Smith pour l'appelante.

J. Carlisle Hanson, c.r., pour l'intimé.

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE EN CHEF JACKETT (oralement)—L'appel est rejeté avec dépens. Nous souscrivons volontiers aux motifs du savant juge de première instance relatifs aux dommages-intérêts résultant du supplément d'impôt, avec toutefois la réserve suivante: nous désirons établir clairement que nous n'exprimons pas d'opinion applicable à une affaire où le débiteur en défaut ne serait pas le gouvernement qui perçoit le supplément d'impôt sur le revenu.

Puisque l'intimé n'a pas continué son appel incident, il est rejeté avec dépens.